

année de chaque exercice biennal, et de lui présenter, ainsi qu'au Conseil d'administration du Fonds, un rapport sur ses conclusions et recommandations, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

24. *Prie en outre* le Comité des commissaires aux comptes d'examiner les instructions administratives publiées en application du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la règle 114.1, et de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport indiquant si elles sont adéquates et efficaces.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/184. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/218 du 21 décembre 1987 et 43/221 du 21 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989²⁰, le programme de travail du Corps commun pour 1989 et les éléments essentiels de son programme de travail pour 1990-1991²¹, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun²²,

Se félicitant des réformes que le Corps commun continue d'appliquer pour améliorer à tous égards la qualité et l'efficacité de ses travaux, telles qu'elles sont décrites à la section VI de son rapport,

Rappelant qu'il importe que le rapport du Corps commun soit examiné à fond et en temps voulu, en particulier par les Etats Membres et par les organisations intéressées,

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection²⁰ et de son programme de travail pour 1989²¹, ainsi que des informations détaillées qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun²²;

2. *Prie* le Corps commun de concentrer davantage encore son programme de travail sur les questions de gestion et les questions budgétaires et administratives découlant de l'ordre du jour des organes directeurs des organisations participantes, ainsi que sur les principaux domaines qui présentent pour celles-ci un intérêt commun;

3. *Prie* le Secrétaire général de normaliser la présentation de ses rapports sur les travaux et recommandations du Corps commun et d'y faire figurer, avant ses propres observations, aussi bien les recommandations du Corps commun que, le cas échéant, les décisions de l'Assemblée générale et des autres organes directeurs;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il établit son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun, et le Corps commun, lorsqu'il établit son rapport annuel, de coordonner leurs travaux de manière à présenter à l'Assemblée générale un maximum de renseignements sur l'application des recommandations du Corps commun;

5. *Invite* le Corps commun à continuer de faire tout son possible pour publier ses rapports bien avant les réu-

nions des organes directeurs des organisations participantes, en particulier l'Assemblée générale, ainsi que celles des organes subsidiaires intéressés, de façon que les observations du Secrétaire général et, le cas échéant, celles du Comité administratif de coordination puissent paraître dans les délais prescrits par les règles régissant la présentation de la documentation;

6. *Prie* le Corps commun d'abrèger le plus possible le texte de ses rapports, en utilisant le cas échéant des tableaux synoptiques et des graphiques, et d'y inclure un résumé de ses recommandations afin d'en faciliter l'examen;

7. *Prie également* le Corps commun de tenir compte des directives exposées dans la présente résolution lorsqu'il arrêtera définitivement son programme de travail pour 1990-1991.

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/185. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/220 A du 21 décembre 1987 et 43/224 A du 21 décembre 1988,

Soulignant que les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux indépendants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat²³,

Notant avec satisfaction une augmentation du nombre de nationaux de certains Etats Membres engagés essentiellement pour une durée déterminée qui ont accepté des engagements de longue durée ou permanents au Secrétariat,

Notant également avec satisfaction les résultats positifs des concours organisés au niveau national en vue du recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés,

Notant que, en ce qui concerne les nominations à des postes soumis au principe de la répartition géographique, il existe toujours une certaine disproportion entre le nombre de nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés et celui de nationaux d'Etats Membres se situant dans la fourchette souhaitable ou surreprésentés,

Notant également les mesures qui ont été prises et celles qui demeurent nécessaires pour pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier les commissions régionales,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, au cours de la quarante-quatrième session, au sujet des questions relatives au personnel²⁴,

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 34 (A/44/34).

²¹ Voir A/44/129.

²² A/44/488

²³ A/44/604.

²⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Cinquième Commission, 28^e, 37^e, 39^e à 42^e, 44^e, 55^e et 56^e séances, et rectificatif

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés, y compris des candidats reçus aux concours organisés au niveau national, en tenant compte également du paragraphe 4 de la résolution 41/206 A du 11 décembre 1986, de façon que la représentation de ces pays se rapproche du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, aux postes de rang élevé et de direction du Secrétariat, la représentation équitable des Etats Membres, en particulier celle des pays en développement et des autres Etats Membres qui sont insuffisamment représentés à ces niveaux, en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-cinquième session, en gardant à l'esprit le principe selon lequel aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats et compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable;

4. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une répartition géographique large et équitable des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures dans tous les grands départements et bureaux, sans perdre de vue que la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près les effets des réductions de postes sur la répartition géographique, en particulier parmi les postes de rang élevé, et de prendre les mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres éventuels;

6. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer de terminer la mise au point d'une méthodologie pour l'organisation de concours nationaux dans tous les Etats Membres de manière à pourvoir les postes de la classe P-3 et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la question;

7. *Prie également* le Secrétaire général de mener à bien l'élaboration d'un plan général d'organisation des carrières pour tous les fonctionnaires, qui permette, par incorporation du programme de gestion des vacances de poste, l'instauration d'un système équitable et transparent de présentation de candidatures dans tout le Secrétariat, qui garantisse l'application de procédures adéquates, équitables et transparentes en matière d'avancement et qui récompense le mérite grâce à un système rationnel d'évaluation et de notation du comportement professionnel;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les questions suivantes :

a) Réexamen des règles, règlements et critères régissant la promotion des fonctionnaires;

b) Moyens d'assurer la transparence des travaux des organes chargés des nominations et des promotions;

c) Inclusion de voies de recours rapides et efficaces dans le programme de gestion des vacances de poste;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point une politique du personnel propre à accroître la mobilité des

fonctionnaires, compte tenu des besoins techniques de l'Organisation, et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des mesures envisagées dans ce domaine;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui proposer, dans le rapport sur la composition du Secrétariat qu'il lui présentera à sa quarante-cinquième session, divers modes de regroupement des Etats Membres dans les tableaux dudit rapport, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres.

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

B

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Notant l'importance d'un système interne juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat²⁵,

Accueillant avec satisfaction les nouvelles améliorations qui ont été apportées au système interne d'administration de la justice et les progrès enregistrés pendant l'année en cours, notamment la réduction de l'arriéré d'affaires en souffrance, principalement grâce à l'amélioration des procédures, et la révision des règles applicables en matière disciplinaire, dont le nouveau texte prendra effet en janvier 1990.

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général de promulguer sans délai le texte révisé des règles applicables en matière disciplinaire, avec effet au 1^{er} janvier 1990, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session du fonctionnement du nouveau système;

3. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre les réformes concernant l'administration de la justice au Secrétariat, en particulier celles qui visent l'amélioration des procédures officielles de règlement à l'amiable des plaintes des fonctionnaires, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

C

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat et les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives

d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²⁶, en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

Notant avec satisfaction que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination,

Réaffirmant qu'il s'impose de porter à 30 p. 100 du total, d'ici à 1990, le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique,

Notant toutefois que le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique et de femmes nommées à des postes de rang élevé et de direction a insuffisamment augmenté, en particulier en ce qui concerne les femmes originaires de pays en développement, étant entendu que le recrutement dans son ensemble a été affecté au cours de la période 1987-1989 par l'application de la recommandation 15 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²⁷,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat²⁸ et de la section II.E de son rapport sur la composition du Secrétariat²³,

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé et de direction, en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, compte tenu du critère selon lequel la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté;

3. *Prie* le Secrétaire général d'accroître la participation des femmes originaires de pays en développement, notamment aux postes de rang élevé et de direction, vu leur faible proportion actuelle;

4. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts du Secrétaire général visés aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates aux postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier aux postes de rang élevé et de direction;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il cherche à améliorer de manière plus tangible la situation des femmes au Secrétariat, de ne pas perdre de vue l'égalité des chances pour tout le personnel du Secrétariat;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à l'avenir de tous les aspects de la situation des femmes au Secrétariat dans un seul document, compte tenu de l'importance d'une présentation globale, transparente et facilitant l'analyse;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-cinquième session des informations portant notamment sur les questions suivantes :

a) Application du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat²⁹;

b) Application des recommandations faites par le Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat³⁰, ainsi que de toutes les résolutions sur la question;

c) Recrutement de femmes originaires de pays en développement à des postes soumis au principe de la répartition géographique;

d) Nomination de femmes à des postes de rang élevé et de direction;

e) Rôles respectifs, d'une part, du responsable de la coordination dans ce domaine au bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et, d'autre part, du Comité directeur;

f) Recommandations touchant de nouvelles mesures, y compris la façon de fixer de nouveaux objectifs pour la période 1991-1995;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les informations visées au paragraphe 7 de la présente résolution à tous les organes compétents, ainsi qu'il est stipulé dans les résolutions de l'Assemblée générale et au paragraphe 358 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²⁶.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

D

AGE DE DÉPART OBLIGATOIRE À LA RETRAITE DES NOUVEAUX FONCTIONNAIRES

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la recommandation que la Commission de la fonction publique internationale a formulée à l'intention de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies³¹ et qui tend à ce que l'âge de départ obligatoire à la retraite soit de 62 ans pour les nouveaux fonctionnaires entrant en fonctions le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date,

Prenant acte également de la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³², qui tend à ce que, dans les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'âge normal du départ à la retraite soit non plus de 60 mais de 62 ans dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date,

Rappelle les recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²⁷, en particulier la recommandation 52, touchant l'application de la disposition relative au départ obligatoire à la retraite à l'âge de 60 ans,

²⁶ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

²⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).

²⁸ A/C.5/44/17.

²⁹ A/C.5/40/30, sect. III.B.

³⁰ Voir A/C.5/44/17, sect. II et annexe.

³¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 30 (A/44/30), vol. I, par. 58.

³² Ibid., Supplément n° 9 (A/44/9), annexe XIII, projet de résolution, sect. I, al. a.

Réaffirmant que l'administration du personnel de l'Organisation doit être fondée sur des règles claires, cohérentes et transparentes,

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1990, la modification de l'article 9.5 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui est énoncée dans l'annexe à la présente résolution et aux termes de laquelle l'âge de départ obligatoire à la retraite des fonctionnaires engagés le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date est l'âge de 62 ans, étant entendu que l'âge de 60 ans demeure l'âge de départ obligatoire à la retraite dans le cas des fonctionnaires actuellement en activité;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des incidences éventuelles et effectives de l'application du paragraphe 1 de la présente résolution sur le recrutement, la mobilité, l'organisation des carrières et la promotion du personnel, le tableau des effectifs, la représentation des Etats Membres au Secrétariat et les dépenses de personnel à long terme.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

ANNEXE

Modification du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 9.5

Remplacer la première phrase par le texte suivant :

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de soixante ans ou, s'ils sont engagés le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de soixante-deux ans.

44/186. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche, et que le Secrétaire général et le personnel doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³³, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³⁴, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les membres du personnel des Nations Unies, des privilèges et

immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, à l'annexe de laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il est important à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit les considérations en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 42/219 du 21 décembre 1987 et 43/225 du 21 décembre 1988,

1. *Prend acte avec une vive inquiétude* du rapport³⁵ que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier le cas d'enlèvement et d'assassinat, le nombre toujours très élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention et l'évolution très inquiétante de certains cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

3. *Déplore également* le nombre très nettement accru de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires dans lesquels les organismes des Nations Unies n'ont pu exercer pleinement leurs droits au cours de la période considérée dans le rapport;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

³³ Résolution 22 A (I).

³⁴ Résolution 179 (II).

³⁵ A/C.5/44/11